



Outil de place proposé par l'AFIC pour la résolution amiable des différends entre professionnels du capital-investissement

Préambule

Il peut arriver que les membres de l'AFIC soient impliqués dans des situations conflictuelles les opposant à d'autres membres ou à des tiers. La résolution de ces différends se révèle souvent coûteuse en temps et en argent, avec des effets négatifs en termes d'image, aussi bien pour les parties prenantes que pour la profession dans son ensemble.

L'expérience montre que ces différends auraient souvent pu être avantageusement gérés, en termes d'économie, de rapidité et de discrétion, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.

L'initiative de l'AFIC de proposer un cadre de médiation/conciliation s'inscrit dans ce contexte.

I. Pourquoi un outil de place pour la résolution amiable des conflits ?

L'objectif de l'AFIC est de mettre à disposition des professionnels du capital-investissement et de leurs partenaires un outil de place de résolution amiable des différends professionnels qui peuvent naître entre eux.

Le mécanisme proposé repose sur une médiation/conciliation conventionnelle, au sens de l'article 1530 du Code de procédure civile¹ et qui se veut à la fois :

- souple ;
- rapide ;
- principalement oral ;
- informel ;
- confidentiel ; et
- non intrusif.

Il fonctionne sur une base purement **volontaire**, dans la plus grande **confidentialité**, y compris par rapport à l'AFIC et à sa Commission de déontologie.

L'AFIC recommande à ses membres de profiter pleinement de cet outil afin de mieux communiquer entre eux et d'éviter des procédures judiciaires.

Cependant, il va de soi que les parties doivent être prêtes à rétablir entre elles une communication suffisamment apaisée pour que les échanges soient efficaces et que le médiateur/conciliateur puisse jouer son rôle.

Le rôle de l'AFIC dans le dispositif se limite à la définition d'un cadre de référence et à l'établissement d'une liste indicative de « médiateurs/conciliateurs » et à un suivi statistique des affaires en cours. Dès lors, ni les médiateurs/conciliateurs, ni les parties à une telle médiation/conciliation ne sauraient rechercher la responsabilité de l'AFIC, à quelque titre que ce soit, dans ce cadre ou à cette occasion.

¹ Par opposition à la médiation/conciliation au sens de la loi du 8 février 1995, du décret du 20 mars 1978 ou du décret du 22 juillet 1996, qui est de nature judiciaire.



II. **Cadre proposé**

Le recours à une médiation ou à une conciliation dépend entièrement, à tous les stades, de l'accord constant des parties.

Contrairement à un juge ou un arbitre, le médiateur/conciliateur ne peut imposer une solution aux parties et la bonne fin de la médiation ou de la conciliation requiert nécessairement un accord entre les parties.

Au-delà, les deux procédures se distinguent essentiellement par le rôle de la personne à laquelle les Parties s'adressent (un médiateur ou un conciliateur) :

- Le rôle d'un médiateur est **d'aider** les parties à trouver un accord mutuellement acceptable, et à cette fin de les entendre et de confronter leurs points de vue afin de rétablir une communication entre elles.
- Le rôle d'un conciliateur est **de proposer** une solution pour résoudre le différend qui oppose les parties.

Le fait d'avoir tenté en vain une conciliation n'empêche pas de soumettre ensuite le différend à une médiation.

Les deux principales différences d'ordre juridique entre la médiation et la conciliation tiennent au fait qu'une procédure de conciliation, contrairement à la médiation, (i) oblige les parties à suspendre les procédures judiciaires en cours et (ii) met à la charge du conciliateur le respect du principe du contradictoire (ce qui signifie que toutes les informations reçues d'une partie doivent être communiquées à l'autre). Dans le cadre de la médiation, la procédure n'est pas contradictoire, et le médiateur n'aura donc pas à partager avec les autres parties les informations qu'il reçoit.

Dans les deux cas, les parties peuvent s'accorder pour soumettre leur accord à homologation du juge compétent afin de le rendre exécutoire.

Les médiateurs/conciliateurs dont les coordonnées figurent en [Annexe 1] ont fait acte de candidature auprès du Comité de Sélection de l'AFIC et ont été retenus en fonction de leur expérience professionnelle, de leur capacité d'écoute et de leur disponibilité à assurer ce type de mission. Le Comité de Sélection s'est attaché à ce que les profils des médiateurs/conciliateurs soient variés (anciens présidents de l'AFIC, anciens membres de la Commission de déontologie, dirigeants d'entreprises ayant ou ayant eu une expérience avec des fonds de capital-investissement, dirigeants de fonds membres de l'AFIC, investisseurs et conseils), de manière à offrir les compétences les plus proches des sujets à traiter.

Les médiateurs/conciliateurs figurant sur la liste AFIC ont souscrit à la charte figurant en [Annexe 2] aux termes de laquelle ils s'engagent à respecter les principes d'impartialité, d'indépendance, de neutralité et de confidentialité et à respecter le niveau de confidentialité, défini par les parties, s'agissant des pièces et informations échangées lors de la procédure.

Les médiateurs et conciliateurs conventionnels peuvent intervenir soit bénévolement soit à titre onéreux, selon l'accord qui aura été préalablement conclu avec les parties.



III. Comment enclencher une procédure de médiation ou de conciliation ?

Les parties à un différend qui souhaitent le régler dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation conventionnelle doivent approcher le médiateur/conciliateur de leur choix.

En cas d'accord entre les parties et le médiateur/conciliateur sur le principe de la mission, il est fortement recommandé de lui fixer un cadre contractuel, par exemple à l'aide du document de saisine [Annexe 3] et, le cas échéant, avec l'aide de leurs **avocats**.

Ce document contient divers informations et engagements, notamment celui d'adhérer aux principes de la procédure, de reconnaître des obligations de bonne foi, de confidentialité et de délicatesse, de renoncer à un éventuel recours contre l'AFIC et les médiateurs ou conciliateurs.

Le processus de médiation/conciliation est ensuite conduit d'un commun accord entre les parties et le médiateur ou conciliateur, dans le respect des règles ainsi définies.

PJ : liens : Annexe 1 : Liste de médiateurs/conciliateurs retenus par le Comité de Sélection de l'AFIC
 Annexe 2 : Engagement des médiateurs/conciliateurs
 Annexe 3 : Proposition de lettre de saisine

IV. Exemples de circonstances dans lesquelles une mission de médiation/conciliation dans le cadre proposé par l'AFIC peut être mise en œuvre

Il s'agit à titre illustratif et non exhaustif des situations suivantes :

- Différends entre fonds co-investisseurs dans une même société et portant sur les modalités de sortie ou de gestion de la participation
- Différends entre management et actionnaires financiers d'une société dans le cadre d'un processus de cession de ladite société
- Différends entre associés au sein d'une société de gestion



Annexe 1 : liste des médiateurs/conciliateurs retenus par le Comité de Sélection de l'AFIC (par ordre alphabétique)

1. Monsieur Dominique Rencurel, Président d'Orkos Capital
CV + Charte d'engagement à joindre
2. Monsieur Gonzague de Blignères, Co-fondateur de Raise
CV + Charte d'engagement à joindre
3. Monsieur Gwénaél de Sagazan, Président de DC Advisory
CV + Charte d'engagement à joindre
4. Monsieur Pierre Battini, ancien président de l'AFIC
CV + Charte d'engagement à joindre
5. Madame Catherine de Lavalette, Directeur, Qualium Investissement
CV + Charte d'engagement à joindre
6. Monsieur Henry Huyghues-Despointes, Senior Advisor 21 Centrale Partners
CV + Charte d'engagement à joindre



Annexe 2 : engagement des médiateurs/conciliateurs

[En-tête du médiateur/conciliateur]

Le/La soussigné(e) [nom, prénom]

Déclare en qualité de médiateur/conciliateur (au sens de l'article 1530 du code de procédure civile) souscrire aux engagements suivants :

1. évoquer et traiter de tous conflits d'intérêts éventuels, en toute transparence avec les parties
2. permettre aux parties de s'exprimer librement et sans contrainte
3. laisser chaque partie interrompre librement sa participation à la médiation ou conciliation, sans avoir à justifier sa motivation
4. demeurer indépendant(e) et impartial(e)
5. se conformer à l'exigence de probité qui implique l'observation des principes de la justice et de l'équité
6. mettre tout en œuvre pour mener à bien sa mission dans les délais les meilleurs possibles
7. respecter les prescriptions qui lui seront données par les parties quant à l'utilisation des documents qui lui sont communiqués et notamment retourner à leur expéditeur ou détruire toute information confidentielle qui lui aura été communiquée
8. ne mentionner en aucune circonstance, à des tiers, l'existence ou le contenu de sa mission

Fait à [•], le [•]

[Monsieur/Madame le Médiateur/Conciliateur]

Par : [Civilité et nom du signataire]



Annexe 3 : proposition de lettre de saisine

Les soussigné(e)s :

[Nom de la partie 1], société [•] [au capital de [•] EUR], dont le siège est [•] et dont le numéro unique d'identification est le [•] R.C.S. [•], représentée par Monsieur/Madame [•] en sa qualité de [•]/dûment habilité(e) à l'effet des présentes [en vertu d'un pouvoir spécial en date du [•] qui lui a été conféré par [•]]

Ou

[Monsieur/Madame [•]], demeurant [•], [pays], né(e) le [•] à [•], de nationalité [•]

de première part,

[Nom de la partie 2], société [•] [au capital de [•] EUR], dont le siège est [•] et dont le numéro unique d'identification est le [•] R.C.S. [•], représentée par Monsieur/Madame [•] en sa qualité de [•]/dûment habilité(e) à l'effet des présentes [en vertu d'un pouvoir spécial en date du [•] qui lui a été conféré par [•]]

Ou

[Monsieur/Madame [•]], demeurant [•], [pays], né(e) le [•] à [•], de nationalité [•]

de deuxième part,

[Nom de la partie 3], société [•] [au capital de [•] EUR], dont le siège est [•] et dont le numéro unique d'identification est le [•] R.C.S. [•], représentée par Monsieur/Madame [•] en sa qualité de [•]/dûment habilité(e) à l'effet des présentes [en vertu d'un pouvoir spécial en date du [•] qui lui a été conféré par [•]]

Ou

[Monsieur/Madame [•]], demeurant [•], [pays], né(e) le [•] à [•], de nationalité [•]

de troisième part

Etant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Dans le cadre d'un différend qui les sépare, relatif à **[DECRIRE LE DIFFEREND]** (le « **Différend** »)

Ont, dans le cadre de l'article 1530 du Code de procédure civile, sollicité Monsieur/Madame [•] (la « **Mission** »)

En qualité de :

1. Médiateur
2. Conciliateur



1. Obligation de coopération et de loyauté

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi avec le médiateur/conciliateur et entre elles afin que la Mission progresse aussi rapidement que possible.

Elles s'engagent à conserver aux débats et aux échanges un caractère courtois et non émotionnel afin de faciliter l'expression des points de vue et de faciliter les échanges.

2. Qualité et pouvoir des Parties

Les signataires intervenant au nom des Parties personnes morales garantissent leur qualité et leur pouvoir pour conclure tout accord relatif au Différend (transiger ou prendre des engagements).

3. Confidentialité de la procédure

Chaque Partie s'engage à ne pas faire valoir auprès d'un tiers ou dans quelque procédure judiciaire ou administrative que ce soit les discussions, propositions et/ou conclusions de la Mission du médiateur/conciliateur sans l'accord préalable écrit de l'autre (ou des autres) Partie(s).

4. Confidentialité des pièces communiquées

Les Parties déclarent, s'agissant des pièces communiquées au cours de la procédure que (cocher la case) :

- toutes ces pièces sont confidentielles et non utilisables devant la justice
- toutes ces pièces sont officielles et utilisables devant la justice
- ces pièces, sauf celles qui sont spécifiées comme confidentielles, sont officielles et utilisables dans un autre cadre
- ces pièces, sauf celles qui sont spécifiées comme officielles, sont confidentielles et non utilisables dans un autre cadre

5. Déclarations et Limitation de la responsabilité du médiateur/conciliateur

Les Parties s'engagent à ne rechercher d'aucune manière la responsabilité du médiateur/conciliateur au titre de sa Mission (sauf en cas de fraude dans l'exécution de sa Mission ou de violation délibérée des engagements souscrits par lui à l'occasion de sa sélection par l'AFIC).

Elles reconnaissent expressément que les obligations du médiateur/conciliateur se bornent à des obligations de moyens dans le cadre d'une mission de bons offices.

Le médiateur/conciliateur s'engage, au cours de sa Mission à respecter les termes de sa lettre d'engagement.

Il atteste par ailleurs qu'il a évoqué et traité de tous les conflits d'intérêts, en toute transparence avec les Parties.

6. Suspension des procédures judiciaires (obligatoire pour la conciliation optionnelle pour la médiation)

Les Parties déclarent avoir suspendu les procédures judiciaires en cours se rattachant au Différend, pour la durée de la Mission, et s'engagent à ne pas en engager de nouvelle(s) sur le même sujet.



7. Interruption et fin de la Mission

Les Parties acceptent sans discussion l'interruption éventuelle de sa Mission par le médiateur/conciliateur, qui en aura l'entière discrétion.

Elles s'engagent également à interrompre la Mission sans délai en adressant un écrit au médiateur/conciliateur et à l'autre (ou aux autres) Partie(s), si elles ne souhaitent pas, ou constatent l'impossibilité de parvenir à un résultat dans les délais prévus.

8. Rôle de l'AFIC

Les Parties reconnaissent que le rôle de l'AFIC se borne à proposer une liste de médiateur/conciliateur et à définir un cadre de référence.

Dès lors, les Parties ne sauraient rechercher la responsabilité de l'AFIC, à quelque titre que ce soit, dans le cadre ou à l'occasion de la Mission.

9. Rémunération du médiateur/conciliateur

Les Parties et le médiateur/conciliateur conviennent ensemble des modalités de la rémunération du médiateur/conciliateur, dont la mission sera :

- bénévole
- rémunérée, selon le protocole joint

En [nombre d'exemplaires en lettres] ([nombre d'exemplaires en chiffres]) originaux.

[Dénomination de la Partie 1]

[Dénomination de la Partie 2]

Fait à [•]

Fait à [•]

Le [•]

Le [•]

Par : [Civilité et nom du signataire]

Par : [Civilité et nom du signataire]

[Qualité du signataire]

[Qualité du signataire]

[Dénomination de la Partie 3]

[Le médiateur/conciliateur]

Fait à [•]

Fait à [•]

Le [•]

Le [•]

Par : [Civilité et nom du signataire]

Par : [Civilité et nom du signataire]

[Qualité du signataire]

[Qualité du signataire]